

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
ARRONDISSEMENT DE RENNES

Mairie de Québriac

5 rue de la Liberté 35190 QUEBRIAC
Tél. : 02 99 68 03 52 Fax. : 02 99 68 10 14
E.mail : mairie@quebriac.fr

**COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 3 JUILLET 2015**

L'an **DEUX MIL QUINZE**, le **TROIS JUILLET à 20H00**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Armand CHÂTEAUGIRON, maire.

Date de la convocation : 23 juin 2015

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 13

Présents : Mmes MM. CHÂTEAUGIRON Armand, GAMBLIN Marie-Madeleine, DENOUAL Louis, LEBRETON Angélique, BOISSIER Patrick, BILLON Alain, GIFFARD Réjane, CLOLUS Christine, JUHEL Chantal, BAUGUIL Aude, MARION Jérôme, BORDE Jacques, FONTAINE Patricia.

Absents excusés : MM. OLLIVIER Alain, LAMARRE Eugène.

Secrétaire de séance : Mme BAUGUIL Aude.

APPROBATION DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2015

En l'absence d'objection, le compte rendu de la séance du Conseil Municipal en date du 5 juin 2015 **est validé par les membres du Conseil Municipal.**

La délibération relative aux tarifs de location des landes communales est retirée de l'ordre du jour.

**PRÉSENTATION DE L'ANALYSE DES CAPACITÉS D'URBANISATION
PAR LE BUREAU D'ÉTUDES PRIGENT ET ASSOCIÉS**

**03.07.15-35 URBANISME_MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME : DÉLIBÉRATION MOTIVÉE
JUSTIFIANT L'OUVERTURE A L'URBANISATION DE LA ZONE 2AU GROMILLAIS/GRAND MOULIN**

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal que, désormais dans le cadre de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « A.L.U.R. », une délibération motivée doit être prise pour justifier l'ouverture à l'urbanisation des zones 2 AU du PLU notamment. Le dernier alinéa du nouvel article L.123-13-1 du Code de l'urbanisme indique en effet que : *« Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. »*

Cet article vise à s'assurer que la collectivité a évalué au préalable que le projet n'aurait pas pu être réalisé, dans des conditions de faisabilité proches, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser déjà ouverte à l'urbanisation. Il s'agit de contribuer ainsi à limiter le poids de l'urbanisation périurbaine

au détriment de l'utilisation rationnelle des dents creuses et secteurs inexploités des zones déjà urbanisées, en vérifiant que cette analyse ait bien eu lieu.

Monsieur le Maire rappelle que le PLU actuellement en vigueur date de 2007. Toutes les zones AU du PLU déjà ouvertes à l'urbanisation, sont bâties ou en passe de l'être totalement. La commune connaît une croissance dynamique de population notamment par un solde migratoire toujours positif depuis 1996. Cependant, ce sont les tranches d'âge les plus âgées qui dominent ces dernières années. L'ouverture à l'urbanisation de ces zones 2AU permettrait d'offrir des logements diversifiés notamment pour accueillir d'avantage de jeunes ménages. La demande est pressante sur QUEBRIAC en raison de son attrait pour sa qualité de vie, de son offre de services et d'équipements ainsi que sa proximité du bassin d'emplois de Rennes.

Cette ouverture à l'urbanisation est donc jugée indispensable pour répondre aux besoins de la commune qui ne peuvent être satisfaits du fait d'un déficit de foncier immédiatement mobilisable.

Le diagnostic des disponibilités foncières réalisé par le bureau d'études PRIGENT et Associés, révèle la présence d'une surface peu importante disponible pour l'habitat au sein de l'enveloppe urbaine dans la mesure où les zones AU sont actuellement loties ou en cours de l'être. D'autres terrains sont difficilement mobilisables à court terme.

En effet, au sein de l'enveloppe urbaine, il apparaît qu'un certain nombre d'espaces pouvant présenter un potentiel :

- Sont bâtis ou en cours de construction (permis de construire délivrés ou en cours d'instruction) ;
- Présentent une « dureté » foncière (multitudes de propriétaires, successions, rétention, etc.) ;
- Correspondent à la densification de jardins difficilement mobilisables car dépendant de projets personnels ;
- Sont non constructibles du fait de la configuration des terrains pour des difficultés d'accès, de topographie, etc.

Ces potentiels recensés ne peuvent répondre rapidement à la demande pressante de terrains à bâtir.

C'est pourquoi, pour disposer de terrains réellement constructibles, dans les deux à trois prochaines années, il est proposé d'engager une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation une zone 2AU. Cette procédure implique la tenue d'une enquête publique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- **DE PRESCRIRE la modification du PLU pour l'ouverture totale à l'urbanisation de la zone 2AU GROMILLAIS/GRAND MOULIN ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à engager la procédure de modification du PLU et à signer toute pièce nécessaire à la réalisation de ce projet.**

La présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de Bretagne,
- Monsieur le Président du Conseil Général d'Ille et Vilaine
- Mesdames et Messieurs les Présidents des chambres consulaires (Chambre d'agriculture, Chambre de commerce et d'industrie et Chambre des métiers),
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Bretagne Romantique,
- Monsieur le Président du Pays de Saint-Malo, compétent en matière de SCoT,

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes limitrophes.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de QUEBRIAC, pendant un mois, d'une mention dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département d'Ille et Vilaine, et pourra être consultée en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

03.07.15-36

FINANCES – TARIFS CANTINE SCOLAIRE ANNEE 2015 – 2016

Le Conseil Municipal,

Vu le bilan financier 2014 de la cantine scolaire,

Vu l'avis et la proposition de la Commission Ecole en date du 23 juin 2015,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide de maintenir les tarifs de la cantine scolaire** comme suit :

	ANNÉE SCOLAIRE 2014 – 2015 (RAPPEL)	ANNÉE SCOLAIRE 2015 – 2016
REPAS ENFANT	3,50 €	3,50 €
REPAS ADULTE	4,40 €	4,40 €

La présente délibération sera notifiée à M. le Trésorier (Centre des Finances Publiques de Tinténiac).

03.07.15-37

FINANCES – TARIFS GARDERIE PERISCOLAIRE ANNEE 2015 – 2016

Le Conseil Municipal,

Vu le bilan financier 2014 de la garderie périscolaire,

Vu l'avis et la proposition de la Commission Ecole en date du 23 juin 2015,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide de maintenir les tarifs de la garderie périscolaire** comme suit :

		HORAIRES D'OUVERTURE	ANNÉE SCOLAIRE 2014 – 2015 (RAPPEL)	ANNÉE SCOLAIRE 2015 – 2016
MATIN		7.30 – 8.30	0,95 €/demi-heure	0,95 €/demi-heure
SOIR		16.45 – 19.00	0,95 €/demi-heure	0,95 €/demi-heure

La présente délibération sera notifiée à M. le Trésorier (Centre des Finances Publiques de Tinténiac).

La forêt communale de Québriac est touchée depuis 2010 par une attaque de Dendroctones sur les Epicéa de Sitka. Ceux-ci couvraient une surface de 41 hectares sur les 84 hectares du massif. L'exploitation de la totalité de ces boisements s'est imposée, au fil du constat des dégâts, depuis 2010. La commune s'est engagée à reconstituer sa forêt sur 7 ans (2013 – 2019).

Dans le cadre de l'exécution du programme de travaux 2015_Parcelle 1A : préparation de terrain avant reboisement, fourniture et mise en place des plants d'Epicéa de Sitka et de Pin maritime, entretien pendant 3 années, la commune a lancé un avis d'appel public à la concurrence en procédure adaptée (article 28 du Code des Marchés Publics).

L'opération fait l'objet d'un seul lot d'une tranche ferme sur 4,47 ha (parcelle 1A).

Les travaux ont été estimés par la maîtrise d'œuvre (Office National des Forêts) à 26 212 euros.

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié dans le journal « Ouest France » le 23 mai 2015. Le dossier pouvait être consulté et téléchargé sur le site www.e-mégalisbretagne.org/ . La date limite de remise des offres de prix était fixée au vendredi 3 juillet 2015 (12 heures).

Les critères de jugement des offres ont été fixés au Règlement de Consultation comme suit :

- Prix des prestations : 60%
- Valeur technique : 40%

La commission d'appel d'offres s'est réunie le vendredi 3 juillet 2015.

Après avoir pris connaissance du compte rendu de l'analyse des offres, **le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **DÉCIDE de réaliser les travaux de reboisement de la parcelle 1A sur 4,47 ha,**
- **ATTRIBUE le marché de travaux 2015 de reboisement de la Forêt communale à l'entreprise Loïc de TALHOUET (Amanlis), pour un montant de 16 481,02 €HT – 19 563,52 €TTC,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché de travaux avec l'entreprise adjudicataire ainsi que tous les documents y afférents.**

03.07.15-39 INTERCOMMUNALITE – MODIFICATION STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE – ELARGISSEMENT DU CHAMP DE COMPETENCES OPTIONNELLE « PRESTATIONS DE SERVICES AUX COMMUNES ».
« INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DROITS DES SOLS (ADS) CREATION D’UN SERVICE COMMUN »

Par délibération n° 2015-04-DELA-41, du 30 avril 2015, le conseil communautaire a approuvé le projet de modification des statuts de la communauté de communes afin d’élargir son champ de compétence optionnelle « prestations de services aux communes » de la Communauté de communes à travers :

« Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la Communauté de communes et les communes concernées, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d’une ou plusieurs communes extérieures toutes études, missions ou prestations de service relatives au service instruction des Autorisations du Droit des Sols de l’EPCI. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par ladite convention ».

Description du projet :

Au 1^{er} juillet 2015 les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer n’assureront plus l’instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) pour les communes appartenant à un EPCI de plus de 10.000 habitants. Les communes de notre territoire, hormis celles assujetties au règlement national de l’urbanisme, et jusqu’au 1^{er} janvier 2017, celles disposant d’une carte communale (hors transfert du pouvoir de l’Etat au Maire) ou celles exerçant en propre l’instruction de leur dossier ADS, sont concernées par cette mesure législative de la loi ALUR modifiée (art.134).

Notre EPCI a décidé de mettre en place ce service à compter du 1^{er} juillet 2015 et de prendre le relais des services de l’Etat. Cette substitution à l’Etat pour la création de ce service nouveau implique réglementairement la création d’un service commun (CGCT art. L5211-4-2) pour codifier les relations entre le service instructeur porté par l’EPCI et les communes du territoire de la Bretagne romantique.

Ce service opérationnel, porté par l’EPCI, est mis en place par simple délibération prise par l’assemblée délibérante de l’EPCI, sans modification des statuts. La relation contractuelle entre les communes et l’EPCI, fait l’objet de la signature d’une convention spécifique entre l’EPCI et chaque commune entendant souscrire le service. Une délibération du conseil municipal des communes souhaitant bénéficier de ce service commun sera nécessaire pour avaliser la convention et autoriser le maire à la signer.

Concernant la possibilité que ce service commun puisse, dans le cadre d’une approche mutualisée, servir aussi aux communes extérieures au périmètre de la communauté de communes, il y a lieu de procéder à une modification des statuts de notre EPCI pour permettre la réalisation de prestations aux communes.

Cette compétence, notre EPCI la détient déjà pour des prestations concernant la piscine mais celle-ci doit à chaque fois être explicitée donc il y a lieu de préciser aujourd’hui que cette possibilité de prestation est étendue à la mise en place d’un service commun instruction des Autorisations du Droit des Sols avec facturation spécifique dans les conditions définies par la convention à intervenir entre l’EPCI et les communes concernées.

Les dépenses afférentes sont retracées dans un budget annexe au budget de l'EPCI (CGCT art L. 5214-23), les recettes du budget annexe comprennent le produit des redevances ou taxes correspondantes au service assuré et les contributions de la collectivité ou l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Le conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés a décidé de :

- CREER un service commun instruction des Autorisations du Droits des Sols ;
- APPROUVER l'élargissement du champ de la compétence optionnelle « *Prestations de services aux communes* » de la Communauté de communes à travers :

« Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes extérieures toutes études, missions ou prestations de service relatives au service instruction des Autorisations du Droit des Sols de l'EPCI. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par ladite convention ».

- MODIFIER, en conséquence, les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- SOLLICITER les 27 communes membres de l'EPCI pour se prononcer quant à cette modification statutaire ;
- AUTORISER Monsieur le président à signer les conventions à intervenir entre l'EPCI et les communes extérieures qui souscriront au service commun ;
- CREER le budget annexe service commun instruction des Autorisations du Droit des Sols ;
- AUTORISER Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Selon l'article L.5211-5 du CGCT, il est nécessaire, pour valider la décision du conseil communautaire, que les conseils municipaux des communes membres approuvent cette modification statutaire à la majorité qualifiée dans les conditions fixées au 1^{er} alinéa du II de l'article L.5211-5.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la circulaire du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « liberté et responsabilités locales » ;

Vu la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales, et en particulier les conditions et modalités de transformation des EPCI ;

Vu l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, et en particulier les conditions d'extension de compétences ;

Vu la délibération n°2015-04-DELA-41 du conseil communautaire en séance du 30 avril 2015 ;

DECIDE DE :

- **APPROUVER l'élargissement du champ de la compétence optionnelle « Prestations de services aux communes »** de la Communauté de communes à travers :

« Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes extérieures toutes études, missions ou prestations de service relatives au service instruction des Autorisations du Droit des Sols de l'EPCI. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par ladite convention ».

- **MODIFIER**, en conséquence, les statuts de la communauté de communes Bretagne Romantique ;
- **AUTORISER Monsieur le Maire** à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

03.07.15-40 INTERCOMMUNALITE – CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE QUÉBRIAC ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RELATIVE AU SERVICE COMMUN POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION EN MATIERE D'URBANISME

Vu l'article 134 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové « ALUR » publiée le 26 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2, concernant les services communs non liées à une compétence transférée ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment de l'article L422-1, définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes, à l'article L422-8, supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus, ainsi que de l'article R423-15, autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires, à l'article R423-48, précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance ;

Vu la délibération N°2015-04-DELA- 41 du conseil de communauté de la Bretagne romantique en date du 30 avril 2015 créant un service commun pour l'instruction du droit des sols et approuvant les termes de la présente convention à intervenir entre la Communauté de communes Bretagne romantique et les communes extérieures qui souscriront au service commun ;

« La convention a pour objet de définir les modalités d'organisation administrative du service commun d'instruction du droit des sols et les modalités de fonctionnement et de travail entre la COMMUNE, autorité compétente pour délivrer les actes, et le service instructeur de la COMMUNAUTE DE COMMUNES placé sous la responsabilité de son Président ».

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de QUÉBRIAC, prise en application de l'article R423-15 du code de l'urbanisme confiant l'instruction d'une partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols au service commun ;

Considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée de l'instruction du droit des sols ;

Monsieur le Maire propose de valider le projet de convention entre la commune de Québriac et la Communauté de Communes Bretagne Romantique relative au service commun pour l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la proposition.

03.07.15-41 VOIRIE – TRAVAUX DE VOIRIE / MISE EN ACCESSIBILITÉ – PROGRAMME 2015

Monsieur Alain BILLON, Conseiller municipal délégué chargé du dossier accessibilité, présente les estimations des aménagements de voirie que la commune de Québriac souhaite faire réaliser en 2015 par la Communauté de communes Bretagne Romantique (à la charge de la commune) dans le cadre de la mise en accessibilité PMR des espaces publics.

VOIE PIETONNE :

OBJET	MONTANT (TTC)
Aménagement des espaces publics autour de l'église	8 586,00 €
Aménagement des espaces publics autour de la mairie	3 075,00 €
TOTAL PROGRAMME INVESTISSEMENT VOIRIE 2015	11 661,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** de réaliser en 2015 les aménagements énumérés dans le tableau ci-dessus.
- **DIT** que ces travaux seront réalisés dans le cadre d'une convention de groupement de commandes avec la Communauté de Communes Bretagne Romantique.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mandat et toutes pièces se rapportant à cette décision.

03.07.15-42 PATRIMOINE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL ENTRE LA COMMUNE DE QUÉBRIAC ET M. JEAN-LOUIS GOURET

Il est proposé de mettre à disposition de Monsieur Jean-Louis GOURET (Bar O'GRAIN DE CAFÉ) un local communal situé Rue de la Liberté (à l'arrière du local commercial).

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de convention à intervenir entre la commune de QUEBRIAC et l'intéressé, afin d'en fixer les conditions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

✎ **APPROUVE les termes de ladite convention.**

✎ **AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à sa signature.**

03.07.15-43 URBANISME – DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER – PROPRIÉTÉ CLOÂTRE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il a reçu le 20 juin 2015 de Maître Guillaume LECOQ, notaire, 5 Avenue des Trente 35190 TINTENIAC, une Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A) un bien sis 21 Rue de la Donac à QUÉBRIAC, cadastré AB n° 313 comprenant une maison d'habitation sur un terrain d'une surface totale de 712 m², appartenant à M. Mme CLOÂTRE Yannick.

Ce bien inclus dans la limite du Droit de Préemption Urbain (DPU) créé par délibération du conseil municipal en date du 13 juillet 2007 est soumis au droit de préemption au bénéfice de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE de ne pas faire valoir son droit de préemption sur le bien précité.

Numéros d'ordre des délibérations prises : 03.07.15-35 à 03.07.15-43

Armand CHÂTEAUGIRON, maire	Marie-Madeleine GAMBLIN, 1^{ère} adjointe au maire
Louis DENOUAL, 2^{ème} adjoint au maire	Angélique LEBRETON, 3^{ème} adjointe au maire
Patrick BOISSIER, 4^{ème} adjoint au maire	Alain BILLON, conseiller municipal délégué
Alain OLLIVIER, conseiller municipal délégué, ABSENT EXCUSÉ	Christine CLOLUS, conseillère municipale
Réjane GIFFARD, conseillère municipale	Aude BAUGUIL, conseillère municipale SECRÉTAIRE DE SÉANCE
Jérôme MARION, conseiller municipal	Chantal JUHEL, conseillère municipale
Jacques BORDE, conseiller municipal	Patricia FONTAINE, conseillère municipale
Eugène LAMARRE, conseiller municipal ABSENT EXCUSÉ	